

COPIE

0000348 /D/PR/MINMAP/ACMP DU 14 JUIN 2022

DECISION N° relative au recours de la société MAF CONSTRUCTIONS & BTP SARL introduit en contestation du résultat de l'appel d'offres n°0022/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD-NDE/C-BGTE/CIPM/2022 du 21 janvier 2022 en cinq (05) lots pour les travaux de réhabilitation de la route Toulesseu-Gendarmerie Bangoua-Carrefour Va Dire (lots3) et les travaux de réhabilitation de la route Foyer Menoua-marché Pastèques (lot5).

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours de la société MAF CONSTRUCTIONS & BTP SARL ;
- Vu le rapport d'instruction de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du 12 mai 2022 ;
- Vu le procès-verbal du CER du 12 mai 2022 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

12 JUIN 2022
118

Considérant que le recours de la société MAF CONSTRUCTION & BTP SARL satisfait aux conditions de recevabilité édictées par les dispositions de l'article 175 (5) du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La société MAF CONSTRUCTION & BTP SARL conteste le résultat de cet appel d'offres attribuant les marchés relatifs aux lots 3 et 5 respectivement aux entreprises KEM CONSTRUCTION et ALTI CONSTRUCTION SARL, au motif qu'à l'ouverture des plis, son offre était la moins-disante ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce recours par l'ARMP et son examen subséquent par le CER, que l'élimination du recourant en ce qui concerne le lot 3 sur la base du délai de validité de son offre est fantaisiste, et qu'en ce qui concerne le lot5 en revanche, cette élimination est justifiée ;

Qu'il convient de dire que ledit recours fondé pour le lot3 et non fondé pour le lot5, d'ordonner de ce fait le retour du dossier en commission pour le lot3, pour un examen de l'offre du recourant et de l'attribution du marché au profit du recourant conformément au Code des marchés publics, de poursuivre la procédure pour le lot5, d'ordonner la levée de la suspension de la procédure arrêtée par l'ARMP, d'instruire le MO de poursuivre la procédure, d'informer le recourant de l'issue de l'examen de son recours, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP, pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours de la société MAF CONSTRUCTION & BTP SARL recevable ;
2. L'y dit fondé pour le lot3 et non fondé pour le lot5 ;
3. Ordonne la levée de la suspension de la procédure arrêtée par l'ARMP ;
4. Instruit le MO de poursuivre la procédure pour le lot5 avec l'attributaire ALI CONSTRUCTION, et le retour du dossier en commission pour le lot3 en vue de l'examen de l'offre du recourant et de l'attribution à son profit conformément au code des marchés publics ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

Yaoundé, le

11 4 JUIN 2022

LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA

Copie :

- DGI/ARMP ;
- Maire/Bangangté ;
- Pdt/CER ; ✓
- Intéressé (la société MAF CONSTRUCTION & BTP SARL).